



Informations de base	
<p><b>2020/0379(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision</p>	Procédure terminée
<p>Équivalence des inspections sur pied et équivalence des contrôles des sélections conservatrices des espèces de plantes agricoles effectués au Royaume-Uni</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Royaume-Uni</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI	Agriculture et développement rural		
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire		KYRIAKIDES Stella	
Comité économique et social européen				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/12/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0853 	Résumé
18/01/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/03/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0078/2021	Résumé
17/03/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/03/2021	Signature de l'acte final		
25/03/2021	Fin de la procédure au Parlement		
29/03/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0379(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/9/05026

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0078/2021</a>	11/03/2021	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00004/2021/LEX</a>	24/03/2021	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2020)0853</a> 	23/12/2020	<a href="#">Résumé</a>
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0188/2021</a>	27/01/2021	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

[Acte final](#)

## **Équivalence des inspections sur pied et équivalence des contrôles des sélections conservatrices des espèces de plantes agricoles effectués au Royaume-Uni**

2020/0379(COD) - 11/03/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 621 voix pour, 1 contre et 73 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2008/971/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des matériels forestiers de reproduction produits au Royaume-Uni à ceux produits dans l'Union.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition ajoute le Royaume-Uni à la liste des pays pour lesquels l'équivalence des inspections sur pied, et des sélections conservatrices, des cultures productrices de semences d'espèces céréalières et l'équivalence des semences produites ont été reconnues.

Compte tenu de la fin de la période de transition prévue dans l'accord de retrait, le Royaume-Uni a présenté à la Commission une demande de reconnaissance de l'équivalence, à partir du 1er janvier 2021, des semences de plantes fourragères, de céréales, de betteraves, de légumes, de plantes oléagineuses et de plantes à fibres produites au Royaume-Uni avec les semences de plantes fourragères, de céréales, de betteraves, de légumes, de plantes oléagineuses et de plantes à fibres produites dans l'Union.

Le Royaume-Uni a également demandé la reconnaissance de l'équivalence en ce qui concerne les contrôles des sélections conservatrices effectués au Royaume-Uni.

La Commission a examiné la législation applicable du Royaume-Uni et a conclu que ses exigences et son système en place offrent les mêmes garanties que le système de l'Union.

À la suite de l'ajout du Royaume-Uni à l'annexe I de la décision 2003/17/CE et à l'annexe de la décision 2005/834/CE, les importations de semences en provenance du Royaume-Uni dans l'Union, ainsi que les sélections conservatrices des différentes variétés dans ce pays seraient autorisées.

## **Équivalence des inspections sur pied et équivalence des contrôles des sélections conservatrices des espèces de plantes agricoles effectués au Royaume-Uni**

2020/0379(COD) - 23/12/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier les décisions 2003/17/CE et 2005/834/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied et l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices des espèces de plantes agricoles effectués au Royaume-Uni.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : compte tenu de la fin de la période de transition prévue dans l'accord de retrait, le Royaume-Uni a présenté à la Commission une demande de reconnaissance de l'équivalence, à partir du 1er janvier 2021, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des semences de betteraves et des semences de plantes à fibres et de plantes oléagineuses produites au Royaume-Uni avec les semences de plantes fourragères, de céréales, de betteraves et de plantes oléagineuses produites dans l'Union.

Le Royaume-Uni a également demandé la reconnaissance de l'équivalence en ce qui concerne les contrôles des sélections conservatrices effectués au Royaume-Uni conformément à ces directives.

La Commission a procédé à un examen de la législation applicable du Royaume-Uni. Elle a conclu i) que les exigences et le système en vigueur sont équivalents à ceux de l'Union et offrent les mêmes garanties que le système de l'Union ; ii) que les contrôles des sélections conservatrices effectués au Royaume-Uni offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres.

CONTENU : la proposition ajoute le Royaume-Uni à la liste des pays pour lesquels l'équivalence des inspections sur pied, et des sélections conservatrices, des cultures productrices de semences d'espèces céréalières et l'équivalence des semences produites ont été reconnues. Cette reconnaissance est basée sur l'examen de la législation applicable du Royaume-Uni et sur la conclusion que ses exigences et son système en place offrent les mêmes garanties que le système de l'Union.

À la suite de l'ajout du Royaume-Uni à l'annexe I de la décision 2003/17/CE et à l'annexe de la décision 2005/834/CE, les importations de semences en provenance du Royaume-Uni dans l'Union, ainsi que les sélections conservatrices des différentes variétés dans ce pays seraient autorisées.